

DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE GOURBEYRE

REF/D/VDBML/2020-S6-51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le 23 octobre 2020, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le 15 octobre 2020, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRESENTS :

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Léïli, M. JOUYET Josy Constant, Mme GUIMBEAU-MILEAU Eriquer, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, M. BERNARD Etienne, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan Pierre, M. ZOU Jocelyn, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, Mme DACALOR Fabienne, Mme EDMOND Sabrina, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, Mme CALIFER George Laurent, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude Etienne, Mme THOMAS Fabienne Sylvie, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie,

REPRESENTES :

Mme ERDAN-DESCOTEAUX Nicole a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles.
M. DI RUGGIERO Patrick a donné pouvoir à M. NESTOR Willi.
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise a donné pouvoir à Mme EDMOND Sabrina
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. ZENON Charles
M. MARSEIL Benchico a donné pouvoir à Mme SAMUEL-CESARUS Valérie

Soit : 24 membres présents
05 membres représentés

SECRETAIRE de SEANCE : Madame MANUEL Francette

DELIBERATION PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

Accusé de réception en préfecture
971-219711090-20201023-D-VDB-
20-S6-51-DE
Date de réception préfecture
30/10/2020

La loi ALUR organise un **nouveau transfert de droit** de la compétence urbanisme aux EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires soit le **1^{er} janvier 2021**.

Pendant cette même période, un droit d'opposition peut être exercé par les communes membres suivant les mêmes modalités :

- opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population,
- les délibérations doivent être prises et rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Il est proposé de faire opposition au transfert de la compétence en matière d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5241-16 et L 5216-5

Vu l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre de l'EPCI n° 2013-027/SG/DICTAJ/BRA du 2 mai 2013

Vu le Plan Local d'Urbanisme adopté le 24 octobre 2017

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe modifiés adoptés le 27 décembre 2019

Considérant que la CAGSC existant à la date de la publication de la loi ALUR et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme le devient le 1^{er} janvier 2021 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose

Considérant la nécessité pour la commune de garder la maîtrise de l'aménagement et du développement spatial de son territoire dans une logique globale à long terme (préservation de l'écosystème et de sa biodiversité),

Où l'exposé du rapporteur en ses explications

Après échanges de vue

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

Accusé de réception en préfecture 971-219711090-20201023-3DB- 20-S6-51-DE Date de réception préfecture : 30/10/2020

DECIDE

ARTICLE 1 :

De s'opposer au transfert de la compétence en matière d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

ARTICLE 2

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune, transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe, pour notification.

ARTICLE 3

Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme
Le Maire,



Claude Edmond
Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **30 OCT. 2020**
Affichage le



**DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE**



COMMUNE DE GOURBEYRE

REF/D/VDBML/2020-S6-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le 23 octobre 2020, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le 15 octobre 2020, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRESENTS :

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Léili, M. JOUYET Josy Constant, Mme GUIMBEAU-MILEAU Eriqne, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, M. BERNARD Etienne, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan Pierre, M. ZOU Jocelyn, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, Mme DACALOR Fabienne, Mme EDMOND Sabrina, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, Mme CALIFER George Laurent, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude Etienne, Mme THOMAS Fabienne Sylvie, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie,

REPRESENTES :

Mme ERDAN-DESCOTEAUX Nicole a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles.
M. DI RUGGIERO Patrick a donné pouvoir à M. NESTOR Willi.
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise a donné pouvoir à Mme EDMOND Sabrina
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. ZENON Charles
M. MARSEIL Benchico a donné pouvoir à Mme SAMUEL-CESARUS Valérie

Soit : 24 membres présents
05 membres représentés

SECRETAIRE de SEANCE : Madame MANUEL Francette

DELIBERATION PORTANT DROIT A LA FORMATION DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose :

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, la loi du 3 février 1992 renforcées par les lois des 27 février 2002 et 31 mars 2015, ouvre aux élus locaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par l'organe délibérant (article L.2123-12 du CGCT).

Face à ces dispositifs jugés insuffisants, la loi du 27 décembre 2019 « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » modifie le droit à la formation des élus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Considérant qu'une enveloppe au titre de l'année 2020 de 3 000 € est allouée à la formation des élus,

Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Accusé de réception en préfecture
971-219711090-20200230-DB-
20-S6-52-DE
Date de réception préfecture :
30/10/2020

DECIDE

ARTICLE 1

De voter la mise en place de formations pour l'ensemble des membres du Conseil Municipal selon les thématiques leur permettant de mieux répondre aux attentes des territoires et de leurs spécificités dans des domaines divers (statut de l'élu, démocratie participative, responsabilité pénale de l'élu, prise de parole en public, questions financières, pouvoir de police du Maire et de ses adjoints, l'urbanisme réglementaire etc...).

ARTICLE 2

DIT que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, article 6535 (frais de formation).

ARTICLE 3

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération

ARTICLE 4

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, et publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le 30 OCT. 2020
Affichage le

Accusé de réception en préfecture
971-219711090-20201023-D-VDB-
20-S6-52-DE Page 3 sur 3
Date de réception préfecture :
30/10/2020

